

Conseil d'administration du 28 juin 2022

Délibération n° 22/30
Approbation du principe du passage du CRR 93 en EPCC

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit juin,

Le conseil d'administration s'est réuni sur invitation du président.

VU

- Les articles L1431-1 à 9 et R1431-1 à 21 du code général des collectivités territoriales relatifs à l'Établissement Public de Coopération Culturelle ;
- L'article L5214-28 du code général des collectivités territoriales relatif à la dissolution des communautés de communes ;
- La loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle ;
- La loi n°2006-723 du 22 juin 2006 modifiant le code général des collectivités territoriales et la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle ;
- L'avis du comité technique du 15 juin 2022.

Le président,

EXPOSE

L'activité du CRR 93 et le développement de ses missions en faveur de l'intérêt général ont révélé les limites de son statut juridique actuel de Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU). Dans la continuité d'une étude menée en 2019 portant sur l'adaptation du mode de gestion du CRR 93 au regard de ses évolutions et de son développement, a été préconisée – comme option privilégiée de structuration – la création d'un Établissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) et sa substitution au statut actuel de SIVU.

La création d'un EPCC à l'automne 2022 puis sa substitution au SIVU au 1^{er} janvier 2023 comme statut juridique du CRR 93 permettra de renforcer la cohérence entre le projet d'établissement et les politiques culturelles des collectivités impliquées, et de faire de l'Établissement l'outil structurant en matière d'enseignement artistique sur le plan local, départemental et régional tout en lui garantissant une assise financière lui permettant ainsi de poursuivre ses missions de service public tout en répondant au mieux aux attentes de ses membres respectifs.

Dans un premier temps, la création de l'EPCC relèvera de l'initiative conjointe des villes d'Aubervilliers et La Courneuve, deux partenaires impliqués aujourd'hui dans le financement et la

mise à disposition de personnels, de biens et de compétences. Dans un second temps, par la voie d'une révision statutaire dès que possible, la gouvernance de l'EPCC serait ouverte à d'autres partenaires que peuvent être l'Établissement public territorial Plaine Commune, le Département de Seine-Saint-Denis et la Région Île-de-France et qui n'ont pas pu se prononcer dans les délais pour acter leur participation.

L'EPCC sera réputé reprendre toutes les obligations, engagements et ressources du SIVU exploitant aujourd'hui l'activité du CRR 93.

Le conseil d'administration est invité à se prononcer sur le principe du passage du CRR 93 du statut de SIVU à celui d'EPCC à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver le principe du passage du CRR 93 du statut de Syndicat Intercommunal à Vocation Unique à celui d'Établissement Public de Coopération Culturelle au 1^{er} janvier 2023.

| | |
|--------------------|---|
| Membres | 8 |
| Votants | 3 |
| Suffrages exprimés | 3 |
| Votes pour | 3 |
| Votes contre | 0 |
| Abstention | 0 |

La présente délibération mise au vote est :

Adoptée

Rejetée

Fait à Aubervilliers, le 28 juin 2022

Didier Broch
Président du conseil d'administration

